

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

95ème Année No. 77 PORT-AU-PRINCE Lundi 30 Septembre 1940

Directeur: **FELIX BAYARD**

BUDGET GENERAL

DE

L'EXERCICE 1940-1941

SOMMAIRE

—Loi fixant les Voies et Moyens de l'Exercice de 1940-1941 3
—Etat de classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1940-1941 5
—Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et relative aux Dépenses de l'Exercice 1940-1941 6
—Budget de la Dette Publique 23
—Budget du Département des Relations Extérieures 24
—Budget du Département des Finances 28
—Budget du Département du Commerce 30
—Budget du Département de l'Intérieur 34
—Budget du Département des Travaux Publics 40
—Budget du Département de la Justice 42
—Budget du Département de l'Agriculture et du Travail 46
—Budget du Département de l'Instruction Publique 49
—Budget du Département des Cultes 59
—Pensions Civiles 63
—Pensions Militaires 69
—Pensions de retraite 70
—Rentes viagères 72

IMPRIMERIE DE L'ETAT

Rue du Centre

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème de l'Indépendance et VIIe de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1940, an 137ème de l'Indépendance et an VIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:
LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
LUC E. FOUCHE

LOI

Fixant les Voies et Moyens de l'Exercice 1940-1941.

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;
Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La perception des impôts pour l'Exercice 1940-41 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Art. 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1940-1941 toutes lois fiscales, tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur établissant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Art. 3.—Les prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses pour l'année budgétaire 1940-1941, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit:

	Gourdes
Recettes douanières	23.989.000
Taxes internes	5.000.000
Recettes diverses	200.000

Art. 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 4 Septembre 1940, An 137ème de l'Indépendance et VIIe de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

LOI

Sur le Budget et la Comptabilité Publique et relative aux Dépenses de l'Exercice 1940-1941

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'établir d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—*Définition du Budget.*—Le Budget Général est l'acte officiel qui prévoit et évalue les recettes, autorise et énumère les dépenses de l'Etat pour l'Exercice administratif commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Art. 2.—*Crédits Budgétaires.*—Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les dépenses prévues par le Budget général peuvent être effectuées sur les recettes de l'Etat. Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépense.

Art. 3.—*Crédits Supplémentaires.*—Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un Service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Art. 4.—*Crédits Extraordinaires.*—Les crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la

Sources de revenus	*Estimation 1940-1941*
	Gourdes
Droits d'exportation	
Café	4.170.000
Coton	96.000
Pite	100.000
Figue-banane	170.000
Autres	125.000
Droits d'importation	19.258.000
Divers droits de douane	70.000
Total droits de douane	23.989.000
Revenus Internes	
Alcool	260.000
Tabac	500.000
Sel	100.000
Huile et saindoux	330.000
Savon	13.000
Affermage	360.000
Arrosage	90.000
Casiers postaux	10.000
Visa consulaire	75.000
Divers	20.000
Enregistrement	340.000
Etat civil	130.000
Greffes	6.000
Service hydraulique	285.000
Licence	300.000
Marques de fabrique	10.000
Papier timbré	90.000
Amendes	18.000
Impôt sur le revenu	450.000
Télégraphe et Téléphone	475.000
Timbrage	4.000
Timbres mobiles	425.000
Timbres-poste, etc.	260.000
Transmission	38.000
Visa de manifeste	9.000
Permis de séjour	6.000
Radio	20.000
Immatriculation véhicules et permis conduire	150.000
Soumission de Biens Domaniaux	6.000
Cartes d'Identité	220.000
Total revenus internes	5.000.000
Recettes diverses	200.000
Montant global	29.189.000

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, les Budgets et Dépenses de son Département pour le même exercice, divisés en chapitres et articles, et il les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances avant le cinq du même mois. Le Secrétaire d'Etat des Finances centralisera dans un projet de Budget général les évaluations des Voies et Moyens et évaluations des dépenses des différents Départements Ministériels et il soumettra le Projet de Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des dépenses aux voies et moyens estimés,

Art. 9.—*Contenu du Budget.*—Le Budget Général de chaque exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le Projet relatif aux voies et moyens:

a) La prorogation des impôts existant pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b) Le budget des voies et moyens fixant le total des prévisions des recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses avec un état de classement y annexé des voies et moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le Projet relatif aux dépenses:

a) Le Budget des Dépenses fixant le total des Crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département Ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstance qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

Art. 10.—*Votes du Budget Général.*—Le Budget Général sera soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances chaque année, au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative Ordinaire, comme il est prévu par la Constitution; le Budget, quelle que soit la date de sa publication, entrera en vigueur au 1er. octobre de l'exercice administratif auquel il s'appliquera.

Art. 11.—*Excédents Budgétaires.*—Tout excédent des voies et moyens sur les dépenses, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus-value qui pourra être réalisée dans les rentrées des recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour

vrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Art. 5.—*Voies et Moyens des Crédits Additionnels.*—Tout crédit supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun Projet de Loi de crédit Supplémentaire et aucun Arrêté ou Projet de Loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est pas accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 6.—*Disponibilités Mensuelles.*—Il sera sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements Ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des crédits budgétaires ou supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif, excepté les dépenses qui, par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, le douzième des crédits disponibles mensuellement ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas urgents, notifiés au Représentant du Gouvernement.

Art. 7.—*Durée des Crédits.*—Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires et supplémentaires seront annulées dans tous les comptes de l'Administration au 30 septembre de chaque exercice, mais les balances non dépensées des crédits extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir de la date des Crédits.

Art. 8.—*Préparation du Budget.*—Le Secrétaire d'Etat des Finances estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année, et soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat, avant le 15 Décembre, le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles.

Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque, et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme recettes fiscales.

Art. 15.—*Recettes non fiscales.*—Seront classés, et traités comme recettes non fiscales:

a) Les versements au fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

b) Les cautionnements de tous Officiers Ministériels et des Comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute autre administration publique et les fonds en fideicommis tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite.

c) les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Art. 16.—*Encaissement des Recettes.*—Le montant intégral des recettes fiscales perçues sera versé au compte du Représentant du Gouvernement à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente loi seront créées, encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Les cautionnements garantis et autres fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Représentant du Gouvernement, versés par les intéressés au Compte du Représentant du Gouvernement à la dite Banque contre Bordereau de dépôt délivré par cette dernière et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts, s'effectueront par chèque du Représentant du Gouvernement sur présentation et

naires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale, si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les recettes réellement effectuées.

La Commission de Trésorerie d'un pour cent de la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les recettes douanières sera payée par le fonds de gestion du Service du Représentant du Gouvernement. Si, par suite d'une baisse considérable des recettes douanières, le fonds de cinq pour cent du Représentant du Gouvernement ne pouvait pas payer la totalité de la dite Commission de un pour cent, le solde nécessaire serait prélevé sur les recettes douanières et le prélèvement dûment régularisé.

Art. 12.—*Déficits Budgétaires.*—S'il se produit ou s'il est prévu une moins-value dans les rentrées des impôts non susceptible d'être couverte par les voies et moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura le devoir et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux nouvelles prévisions de recettes, à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, rendues exécutoires par arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat. Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

CHAPITRE II

Recettes

Art. 13.—*Perceptions.*—Les droits et amendes de douane seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés, conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions et l'Administration de l'Enregistrement, chacune en ce qui la concerne.

Art. 14.—*Recettes fiscales.*—Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du

Art. 20.—*Responsabilité de l'Etat.*—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue au Budget ou par une loi ou par un Arrêté de crédit, ou autrement autorisée, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget Annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises en excès des crédits alloués, et, en général toutes obligations consenties contrairement aux Lois, conventions et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des crédits extraordinaires, et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tous cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services

du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Art. 17.—*Restitution.*—Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur d'application des droits de douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes.

Aucune demande de restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou à l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissement, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues, si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Art. 18.—*Poursuite.*—Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension, et en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

CHAPITRE III

Engagement et Liquidation des Dépenses

Article 19.—*Dispositions générales.*—Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par le Représentant du Gouvernement. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou d'un extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats, et un double restera dans les archives du département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés au Représentant du Gouvernement, serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur, sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat ou bien qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la croix est apposée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et, en cas de paiement improprement fait, l'[illegible]

être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Art. 21.—*Prescription.*—Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances prévues par le Budget et les crédits spéciaux qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation au paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et d'amortissement de la dette publique intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique dont le service contractuel est fait à l'Etranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. Faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Art. 22.—*Pièces justificatives.*—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents et Secrétaires des Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'Etranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les Services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Art. 25.—*Paiement.*—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance Mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé, de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié de ses droits, à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivis. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef de Service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé au Représentant du Gouvernement. La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux lois et arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de payement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèques du Représentant du Gouvernement, et les chèques remis en conséquence aux intéressés.

Les paiements des dépenses du Représentant du Gouvernement, de la dette publique, de la Garde d'Haïti, de l'Administration des Contributions, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service N[illegible]

exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant les cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Art. 23.—*Rapports.*—Les Préfets d'Arrondissements, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Représentant du Gouvernement par le Département intéressé, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Art. 24.—*Liquidation des Dépenses.*—La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée.

il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite soit par le Représentant du Gouvernement, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de payement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au Moniteur.

Art. 28.—*Annulation du Paiement.*—Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un payement l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV

Contrôle des Comptes

Art. 29.—*Comptabilité.*—Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Art. 30.—*Comptables de Deniers Publics.*—Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est Comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics notamment:

1.—Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels.

2.—Le Représentant du Gouvernement.

3.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les Préposés du Service des Contributions.

4.—Les Greffiers des Tribunaux.

5.—La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur.

6.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services afférents à ces Départements.

7.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique.

8.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.

9.—L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux.

10.—Les Receveurs Communaux.

Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National de l'Enseignement Urbain, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quotes-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses institutions internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Service des payements, pourvu que la dépense figure au Budget et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces payements seront vérifiés par le Représentant du Gouvernement et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard, le quinze de chaque mois par les Services intéressés au Département Ministériel compétent pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des payements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout payement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Art. 26.—*Avances à justifier.*—Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du Service par le Représentant du Gouvernement à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du Pays où il n'est pas praticable de faire les payements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels, frais de circulation, frais de Représentation, Frais de Célébration des Fêtes Nationales, des fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent et tous payements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service Public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Art. 27.—*Perte de Mandat et de Chèque.*—En cas de perte de mandat de payement ou d'un chèque du Représentant du Gouvernement,

Art. 33.—*Reddition des Comptes.*—Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er. au 30 novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs départements respectifs pour l'exercice clos le 30 septembre précédent.

Art. 34.—*Comptes Généraux.*—Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les Recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le Trente Septembre constituant l'Exercice, savoir:

1.—Un état de Recettes non fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'Etat de classement des Voies et Moyens;

2.—Un état de Recettes non fiscales classées par origine;

3.—Un état de Dépenses faites sur les Recettes fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département:

a) Les Dépenses sur les Crédits Extraordinaires;

b) Le total des Dépenses du Département;

4.—Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objet.

Article 35.—*Règlement du Budget.*—Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le Projet de Loi de réglement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte

11.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires.

12.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement.

13.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat.

14.—Le Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

15.—Le Directeur du Service National de l'Enseignement Urbain.

16.—L'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.

17.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et de l'Assistance Publique.

18.—Les Officiers de l'Etat Civil.

Les dispositions de la loi du 26 août 1870, modifiées par celle du 15 août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Art. 31.—*Contrôle des Recettes.*—Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Service des Douanes et de l'Administration des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations, lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service contrôlé. En cas de désaccord, les délégués des Finances ou agents du Département des Finances, feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Art. 32.—*Inventaires.*—Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente juin.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 194(
An 137ème de l'Indépendance, An VIIe de la Libération et de l
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics:
LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:
LEON ALFRED

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

CHAPITRE V

Crédits Budgétaires

Art. 36.—Pour l'année budgétaire 1940-1941, des Crédits sont ouverts aux divers Départements Ministériels jusqu'à concurrence de:

	Gourdes
Dette Publique	3.292.400,00
Relations Extérieures	689.672,50
Finances	3.122.329,00
Commerce	432.424,00
Intérieur	12.085.699,80
Travaux Publics	3.295.076,00
Justice	1.336.796,60
Agriculture et Travail	1.806.064,11
Instruction Publique	2.689.439,80
Cultes	439.090,00
Total	29.188.991,81

Art. 37.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137e de l'Indépendance et 7e de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137e de l'Indépendance et 7e de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art. 51 ADMINISTRATION GENERALE DU DEPARTEMENT		
a) Direction Gén. des Affaires Politiques, Diplomatiques et Economiques		
1 Directeur Général des Affaires Politiques et Commerciales	800.00	
1 Conseiller Technique aux Affaires Diplomatiques	600.00	
1 Conseiller Technique aux Affaires Economiques et Financières	600.00	
1 Conseiller Technique au Service des Congrès et Conférences	600.00	
1 Sous-Chef de Service des Congrès et Conférences	250.00	
2 Secrétaires-Traducteurs bibliothécaires à G. 250	500.00	
1 Employé Spécial	300.00	
1 Interprète	250.00	
1 Direct. du Serv. de l'Amérique Latine	600.00	
1 Chef du Service du Tourisme	600.00	
b) Direction du Protocole		
1 Directeur du Protocole	750,00	
1 Sous-Chef de Service	425.00	
1 Sous-Chef de Service-Adjoint	300.00	
1 Dactylographe	150,00	
1 Calligraphe	150.00	
c) Service du Personnel et de la Correspondance Générale		
1 Chef de Bureau	600,00	
1 Chef de Service de la Correspondance générale	475,00	
1 Dactylographe	170,00	
1 Employé	125,00	
1 Dactylographe-Adjoint	125,00	
d) Service de la Comptabilité		
1 Chef de Service	450,00	
1 Comptable-Adjoint	200,00	
1 Dactylographe	135,00	
1 Employé	75,00	
e) Service des Archives		
1 Archiviste	325,00	
1 Archiviste-Adjoint	200,00	
1 Employé	125,00	
2 Huissiers à Gdes. 80.00	160,00	
1 Ménagère	30,00	
	10.070,00	120.840,0

DETTE PUBLIQUE

		Par An
	CHAPITRE I	
	EMPRUNTS	
		Gourdes
1	Obligations Série A	2.150.000,00
2	Commissions Contractuelles et frais	27.500,00
4	Obligations Série C	346.500,00
5	Commissions Contractuelles et frais	3.400,00
6	Intérêts, frais de transfert et autres pour financement Contrat Travaux Publics	675.000,00
	INSTITUTIONS INTERNATIONALES	
26	Quotes-Parts et frais de transfert	90.000,00
		3.292.400,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 3.292.400,00).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes:		508.440,00
Art. 56 i) **Consulat New-York**		
Consul Général	541,66 2/3	
Vice-Consul	400,00	
Location, frais de bur., télég. et autres....	487,50	
Frais de publicité.....	225,00	
	1.654,16 2/3	19.850,00
j)		
Consul Général au Hâvre.....	1.000,00	
Consul Général à Bordeaux.....	500,00	
Consul Général à Santiago de Cuba.....	650,00	
Consul à Villa Elias Pina.....	325,00	
Consul à Barahona.....	325,00	
Consul à Dajabon.....	325,00	
	3.125,00	37.500,00
k) Frais Spéciaux		
Pour le Consulat de Paris.....	625,00	
Pour le Consulat de Bruxelles.....	250,00	
Pour le Consulat de Genève.....	125,00	
A répartir entre les Consulats	1.833,33 1/3	
	2.833,33 1/3	34.000,00
61 **MISSION DIPLOMATIQUE**		
Frais de Mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.....	.....	28.000,00
62 Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département	.....	5.000,00
81 Matériel et Fournitures de bureau.....	225,00	2.700,00
82 Frais de Télégrammes extérieurs.....	.....	7.125,00
83 Frais de poste et autres.....	200,00	2.400,00
84 Abonnements aux journaux étrangers....	.....	307,50
85 Achats d'insignes et autres frais.....	200,00	2.400,00
86 Frais de réception.....	500,00	6,000,00
87 Publication de documents officiels.....	125,00	1.500,00
88 Frais de représentation du Ministre.....	250,00	3.000,00
89 Frais de représent. du Chef du Protocole	200,00	2.400,00
90 Frais de représentation du Sous-Chef du Protocole	125,00	1,500,00

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art.		
Légations		
56 **a) Paris**		
1 Chef de Mission	4.166,66 2/3	
1 Secrétaire	1.250,00	
Location, Frais de Bur., télég. et autres	750,00	
	6.166,66 2/3	74.000,00
b) Washington		
1 Chef de Mission	4.166,66 2/3	
Secrétaire	1.750,00	
Location, frais de bur., Télégr. et autres	1.125,00	
	7.041,66 2/3	84.500,00
c) Bogota-Caracas		
1 Chef de Mission	4.166,66 2/3	
Location, frais de bur., Télég. et autres	675,00	
	4.841,66 2/3	58.100,00
d) Ciudad Trujillo		
1 Chef de Mission	3.000,00	
Secrétaire	1.000,00	
Location, frais de bureau, Télég. et autres	675,00	
	4,675.00	56.100,00
e) Havane-Mexico		
1 Chef de Mission	2.500,00	
Employé	500,00	
Location, frais de bureau, télég. et autres	675,00	
	3.675,00	44.100,00
f) Berlin-Varsovie et Bruxelles		
1 Chef de Mission	2.000,00	
Location, frais de bur., télég. et autres	450,00	
	2.450,00	29.400,00
g) Londres		
1 Chef de Mission	2.000,00	
Location, frais de bur., télég. et autres	450,00	
	2.450,00	29.400,00
h) Rome-Gênes		
1 Chef de Mission à Rome et Consul à Gênes	1.000,00	12.000,00
A reporter..... Gdes:		508.440,00

DEPARTEMENT DES FINANCES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art. CHAPITRE III		
101 PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
Direction Générale		
1 Chef de Division	750,00	
1 Chef de Bureau	600,00	
1 Employé	350,00	
1 Employé	300,00	
1 Employé	275,00	
2 Employés à G. 150,00	300,00	
2 Employés à G. 100,00	200,00	
4 Dactylographes à G. 150,00	600,00	
1 Huissier	100,00	
Service des Ordonnancements et Mandatements		
1 Chef de Service	600,00	
2 Sous-Chefs de Service à G. 500,00	1.000,00	
1 Comptable en Chef	300,00	
1 Comptable	175,00	
6 Comptables à G. 150,00	900,00	
1 Employé	175,00	
2 Employés à G. 150,00	300,00	
Commissariat Spécial près la Banque		
1 Commissaire	500,00	
1 Employé	175,00	
Contentieux		
1 Conseiller Juridique	250,00	
Service de la Comptabilité		
1 Chef de Service	600,00	
2 Sous-chefs de Service à G. 550,00	1.100,00	
1 Sous-Chef de Service	500,00	
8 Comptables à G. 250,00	2.000,00	
Comptabilité Spéciale		
1 Comptable-payeur	500,00	
1 Employé	200,00	
101 **Archives**		
1 Archiviste	250,00	
1 Employé	150,00	
2 Hoquetons à G. 50,00	100,00	

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....Gdes:		662.122,50
Art. 97	Achat de bibliothèque et d'ouvrages et reliure de documents du Département	.....	250,00
98	Publicité, propagande, mesures utiles à l'établissem. des débouchés extérieurs ou au développement du Tourisme.....	.....	27.300,00
	Total .....Gdes		689.672,50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE, SIX CENT SOIXANTE-DOUZE GOURDES, CINQUANTE CENTIMES (G. 689.672,50).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPARTEMENT DU COMMERCE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
CHAPITRE IV		
Art. 151 PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
Service de la Direction Générale		
1 Chef de Division	750,00	
1 Chef de Bureau	500,00	
1 Contentieux Administratif et Juridique	250,00	
2 Dactylographes à G. 150,00	300,00	
1 Hoqueton	50,00	
Service du Contrôle des Douanes		
1 Chef de Service	600,00	
1 Employé	200,00	
Service des Archives		
1 Archiviste	150,00	
1 Archiviste-adjoint	100,00	
Service des Marques de Fabrique et Brevets		
1 Chef de service	250,00	
Service des Licences, des Statistiques, Balances Commerciales, Etalonnage de Poids et Mesures		
1 Chef de Service	300,00	
1 Employé	150,00	
	3.600,00	43.200,00
161 Matériel, Fournitures de Bureau, Achat de Mobilier et Frais divers	116,33 1/3	1.396,00
162 Dépenses diverses	47,50	570,00
163 Subv. à la Chambre de Commerce d'Haïti	250,00	3.000,00
Offices Postaux		
181 **Administration Générale de Port-au-Prince**		
1 Administrateur Général	1.250,00	
1 Receveur Principal	600,00	
1 Chef de Bureau	525,00	
1 Sous-chef de Bureau	400,00	
A reporter ..... Gdes:	2.775,00	48.166,00

DEPARTEMENT DES FINANCES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report ..... Gdes :	13.250,00	
Art. 101	**Service du Domaine Privé**		
1	Chef de Service	550,00	
1	Sous-Chef de Service	350,00	
1	Employé	150,00	
		14.300,00	171.600,00
103	**Archives Générales**		
1	Directeur	250,00	
1	Chef de Bureau	125,00	
1	Employé	100,00	
1	Employé	60,00	
1	Employé	50,00	
1	Gardien	25,00	
1	Homme de peine	15,00	
		625,00	7.500,00
121	Pensions Civiles	28.000,00	336.000,00
122	Pensions Militaires	381,00	4.572,00
123	Pensions de Retraite	5.245,00	62.940,00
124	Rentes Viagères	1.315,00	15.780,00
126	Matériel, Fournitures de Bureau, frais divers	1.098,91 2/3	13.187,00
127	Dépenses diverses	175,00	2.100,00
128	Frais de prime et de transfert		3.000,00
129	Compte Spécial de réserve		465.000,00
131	Restitutions et Réclamations	7.600,00	91.200,00
31	Service des Douanes		1.199.450,00
41	Administration Générale des Contributions		750.000,00
	Total ..... Gdes :		3.122.329,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE, TROIS CENT VINGT-NEUF GOURDES (G. 3.122.329,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPARTEMENT DU COMMERCE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes :	1.350,00	143.686,00
Art. 182		
Gonaïves		
1 Directeur	200,00	
1 Employé	85,00	
1 Facteur	40,00	
1 Hoqueton	10,00	
Jérémie		
1 Directeur	200,00	
1 Employé	85,00	
1 Facteur	40,00	
Port-de-Paix		
1 Directeur	175,00	
1 Employé	75,00	
1 Facteur	40,00	
1 Hoqueton	10,00	
Saint-Marc		
1 Directeur	150,00	
1 Employé	40,00	
1 Hoqueton	10,00	
Petit-Goâve		
1 Directeur	175,00	
1 Facteur	40,00	
Aquin:		
1 Directeur	100,00	
Miragoane		
1 Directeur	90,00	
	2.915,00	34.980,00
183 **Location des Bureaux Postaux:**		
Saint-Marc	38,00	
Port-de-Paix	33,25	
Aquin	9,50	
Miragoâne	9,50	
	90,25	1.083,00
191 Salaire des courriers, louages d'animaux, etc.....	5.156,66 2/3	61.880,00

DEPARTEMENT DU COMMERCE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes:	2.775,00	48.166,00
Art. 181		
1 Chef de Service extérieur.....	300,00	
1 Caissier	300,00	
1 Secrétaire	250,00	
3 Employés (1 à G. 250; 1 à 150; 1 à 100)	500,00	
1 Employé	225,00	
3 Employés à G. 200,00.....	600,00	
1 Employé	175,00	
3 Employés à G. 160,00.....	480,00	
3 Employés à G. 150,00.....	450,00	
1 Employé	125,00	
2 Employés à G. 110,00.....	220,00	
1 Employé	100,00	
1 Employé	95,00	
1 Employé	90,00	
1 Facteur en chef.....	150,00	
9 Facteurs à G. 100,00.....	900,00	
1 Hoqueton	40,00	
1 Hoqueton	35,00	
1 Chauffeur	150,00	
	7.960,00	95.520,00
182 **Offices Postaux de Province**		
Cap-Haïtien:		
1 Directeur	225,00	
2 Employés à G. 60,00.....	120,00	
1 Employé	110,00	
1 Facteur	50,00	
1 Hoqueton	15,00	
Aux Cayes		
1 Directeur	225,00	
1 Employé	100,00	
1 Employé	90,00	
1 Facteur	50,00	
1 Hoqueton	15,00	
Jacmel		
1 Directeur	200,00	
1 Employé	95,00	
1 Facteur	40,00	
1 Hoqueton	15,00	
A reporter..... Gdes:	1.350,00	143.686,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
CHAPITRE V		
Art.		
201 POUVOIR EXECUTIF		
Présidence de la République		
Indemnités du Président de la République Or $ 2.000,00	10.000,00	
Frais de représentation	2.000,00	
	12.000,00	144.000,00
202 **Cabinet Particulier**		
1 Chef de Cabinet particulier	1.000,00	
1 Chef de Bureau	600,00	
1 Sous-Chef de Bureau	400,00	
1 Secrétaire-adjoint	360,00	
1 Employé	200,00	
1 Archiviste	190,00	
1 Archiviste-adjoint	135,00	
1 Dactylographe	165,00	
1 Dactylographe-adjoint	140,00	
1 Interprète-traducteur du Palais	500,00	
1 Huissier	50,00	
1 Huissier-adjoint	40,00	
Frais de représentation du Chef du Cabinet	500,00	
Frais de représentation de la Maison Militaire du Président de la République	500,00	
	4.780,00	57.360,00
203 Fournitures de bureau et matériel pour le Cabinet particulier	285,00	3.420,00
204 Fournitures de bureau du Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat et achat de livres et journaux	95,00	1.140,00
206 Traitement du personnel du Palais National	540,00	6.480,00
207 Service de domesticité et des automobiles du Palais National	2.260,00	27.120,00
209 Police secrète	12.000,00	144.000,00
211 **Indemnités des Secrétaires d'Etat**		
5 Secrétaires d'Etat à G. 2.500,00	12.500,00	
1 Sous-Secrétaire d'Etat	1.500,00	
	14.000,00	168.000,00
212 **Secrétaires Particuliers des Secrétaires d'Etat**		

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	Report .....Gdes :		241.629,00
192	Transit maritime.....	12.408,33 1/3	148.900,00
193	Matériel, fournitures de bureau et frais divers	3.420,83 1/3	41.050,00
195	Habillement des facteurs.....		845,00
	Total .....Gdes :		432.424,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE GOURDES (Gdes. 432.424,00).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes :		1.577.460,00
Art. 227		
Personnel du Secrétariat Général de la Chambre des Députés		
1 Secrétaire Général.....	600,00	
1 Chef de Bureau.....	420,00	
4 Secrétaires-rédacteurs à G. 280,00....	1.120,00	
1 Bibliothécaire-archiviste	250,00	
2 Employés à G. 220,00.....	440,00	
1 Employé spécial.....	175,00	
1 Employé	250,00	
5 Employés à G. 125,00.....	625,00	
1 Huissier	70,00	
7 Huissiers à G. 60,00.....	420,00	
1 Ménagère	50,00	
	4.420,00	53.040,00
228 Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat.....	190,00	2.280,00
229 Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés.....	190,00	2.280,00
251 **Personnel de la Secrétairerie d'Etat**		
1 Chef de Division.....	750,00	
Service de la Correspondance		
1 Chef de Bureau.....	550,00	
5 Employés à G. 150,00.....	750,00	
251 **Service des Affaires Communales**		
1 Chef de Service.....	450,00	
2 Employés à G. 150,00.....	300,00	
Service du Domaine Public et de l'Hygiène		
1 Chef de service.....	450,00	
1 Sous-chef de service.....	180,00	
1 Employé	150,00	
Service des Passeports		
1 Chef de service.....	420,00	
2 Employés à G. 260,00.....	520,00	

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes :		565.920,00
Art. 213 **Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat**		
1 Secrétaire	750,00	
1 Secrétaire-adjoint	400,00	
	1.150,00	13.800,00
215 **Frais de Circulation des Secrétaires d'Etat**		
5 Secrétaires d'Etat à G. 500,00.....	2.500,00	
1 Sous-secrétaire d'Etat.....	500,00	
	3.000,00	36.000,00
216 Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat....		30.000,00
226 **Corps Législatif**		
Indemnités des Sénateurs: 21 à Gourdes 1.250,00.....	26.250,00	
Frais de représentation du Président du Sénat	500,00	
Frais de représentation de 2 Secrétaires à 250.....	500,00	
	27.250,00	327.000,00
Indemnités des Députés: 37 à G.1.250,00	46.250,00	
Frais de représentation du Président de la Chambre des Députés.....	500,00	
Frais de représentation de 2 Secrétaires à 250.....	500,00	
	47.250,00	567.000,00
227 **Personnel du Secrétariat des Archives du Sénat**		
1 Secrétaire Général.....	600,00	
1 Chef de Bureau.....	420,00	
3 Secrétaires-rédacteurs à G. 280,00....	840,00	
1 Employé	250,00	
1 Employé	220,00	
3 Employés à G. 175,00.....	525,00	
3 Huissiers à G. 60,00.....	180,00	
1 Concierge	60,00	
1 Ménagère	50,00	
	3.145,00	37.740,00
A reporter ..... Gdes :		1.577.460,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes :	3.860,00	1.724.200,00
Art. 252 **Saint-Marc**		
1 Préfet	500,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	35,00	
Petit-Goâve		
1 Préfet	425,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	35,00	
Port-de-Paix		
1 Préfet	425,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	35,00	
Jérémie		
1 Préfet	425,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	35,00	
Hinche		
1 Préfet	400,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	30,00	
Fort-Liberté		
1 Préfet	400,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	30,00	
Nippes		
1 Préfet	400,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	30,00	
Saltrou et Grand-Gosier		
1 Préfet	400,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Huissier	30,00	
		99.540,00

Art.	DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR	Monnaie Nationale Par Mois	Par An
	Report ..... Gdes:		1.635.060,00
251	**Service de la Comptabilité**		
	1 Comptable en chef.....	500,00	
	1 Comptable-adjoint	200,00	
	1 Employé	175,00	
	Service des Archives		
	1 Archiviste	200,00	
	1 Archiviste-adjoint	150,00	
	2 Hoquetons à G. 50,00.....	100,00	
	1 Concierge	50,00	
	Service du Contentieux		
	1 Avocat-Conseil	250,00	
	Frais de police et de sûreté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	833,33 1/3	
		7.428,33 1/2	89.140,00
252	**Préfecture**		
	Port-au-Prince:		
	1 Préfet	750,00	
	1 Secrétaire	200,00	
	1 Huissier	50,00	
	Cap-Haïtien		
	1 Préfet	600,00	
	1 Secrétaire	150,00	
	1 Huissier	40,00	
	Cayes		
	1 Préfet	550,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	40,00	
	Gonaïves		
	1 Préfet	550,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	40,00	
	Jacmel		
	1 Préfet	550,00	
	1 Secrétaire	100,00	
	1 Huissier	40,00	
	A reporter..... Gdes:		

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art.		
401 PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
Service de la Correspondance		
1 Chef de Division	750,00	
1 Chef de Bureau	500,00	
2 Dactylographes à G. 150,00	300,00	
1 Employé	150,00	
Service de la Comptabilité		
1 Comptable	400,00	
1 Comptable-adjoint	275,00	
1 Employé	200,00	
Service des Archives		
1 Archiviste	200,00	
1 Garçon de bureau	50,00	
1 Garçon de bureau	30,00	
	2.855,00	34.260,00
421 Fournitures, frais d'impression, frais divers, etc.	140,00	1.680,00
Direction Générale des Travaux Publics		
427 Ingénieurs et Architectes commissionnés	23.050,00	276.600,00
428 Employés techniques et Subventions à l'Ecole des Sciences Appliquées	16.390,00	196.680,00
429 Employés de Bureau	12.500,00	150.000,00
441 Edifices Publics	7.500,00	90.000,00
442 Construction et Entretien Rues, Parcs et Drains	17.200,00	206.400,00
443 Entretien du Palais National	5.000,00	60.000,00
444 Travaux d'irrigation, Entretien et Fonctionnement	6.110,00	73.320,00
446 Amélioration Ports, rades, wharfs et quais	1.100,00	13.200,00
447 Construction et Entretien Routes Publiques, Sentiers et Ponts	59.810,00	717.720,00
461 Télégraphes Terrestres, Téléphone et Radio		441.301,00

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes :		1.823.740,00
Art.		
253 Frais de tournée des Préfets, fournitures et matériel pour les Préfectures.....	538.75	6.465,00
255 Appointements de l'horloger des bureaux publics	120,00	1.440,00
262 **Imprimerie de l'Etat**		
Impression du Moniteur.....	2.036,66 2/3	
Impression de l'Exp. Gén. de la Situation	333.33 1/3	
Impression des Actes du Corps Législatif	250,00	
	2.620,00	31.440,00
Dépenses Diverses		
271 Fournitures de bureau, achat d'ouvrages et frais d'impression.....	175,00	2.100,00
272 Dépenses diverses du Département.....	137,50	1.650,00
273 Frais de célébration des Fêtes Nationales et des Fêtes Légales.....	.....	19.000,00
274 Frais de poste et de cablogramme.....	575,00	6.900,00
281 **Subventions**		
A l'Hospice Saint François de Sales.....	800,00	
A l'Hospice Saint François de Sales (Traitement de 7 sœurs).....	350,00	
A l'Hospice St. François de Sales (Frais de pharmacie et traitement d'un pharmacien)	300,00	
Au Dispensaire	200,00	
A la Salle d'Ophtalmologie.....	200,00	
A l'Orphelinat de la Madeleine.....	400,00	
A l'Orphelinat de la Madeleine (6 sœurs à G. 50,00).....	300,00	
	2.550,00	30.600,00
301 Service National d'Hyg. et d'Assistance Publique	218.064,10 5/6	2.616.769,30
351 Garde d'Haïti	608.925,66 2/3	7.307.108,00
353 Ecole Militaire.....	.....	238.487,50
Total.....Gdes.		12.085.699,80

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DOUZE MILLIONS QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF GOURDES QUATRE VINGTS CENTIMES (Gdes. 12.085.699,80).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU
Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
CHAPITRE		
Art.		
501 PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
1 Chef de Division	750,00	
1 Chef de Bureau	500,00	
Service de la Correspondance		
1 Employé	250,00	
2 Dactylographes à G. 125,00	250,00	
2 Hoquetons à G. 60,00	120,00	
Service de la Comptabilité		
1 Comptable	420,00	
1 Comptable-adjoint	175,00	
Service des Archives		
1 Archiviste	200,00	
1 Employé	125,00	
Service du Contrôle des Tribunaux et Parquets		
1 Chef de Service	500,00	
1 Employé	300,00	
	3.590,00	43.080,00
502 *Tribunal de Cassation*		
1 Président	1,750,00	
1 Vice-président	1,450,00	
9 Juges à G. 1.250,00	11.250,00	
1 Commissaire du Gouvernement	1.500,00	
2 Substituts à G. 1.175,00	2.350,00	
1 Greffier	350,00	
6 Commis-greffiers à G. 250,00	1.500,00	
1 Dactylographe	125.00	
3 Commis du Parquet à G. 250,00	750,00	
3 Huissiers-audienciers à G. 175,00	525,00	
2 Garçons à G. 75,00	150,00	
	21.700,00	260.400,00

Art.	DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	Monnaie Nationale Par Mois	Par An
	Report ..... Gdes:		2.261.161,00
462	Services Hydrauliques.....	19.740,00	236.880,00
471	Matériel, Fournitures, frais divers....	11.043,33 1/3	132.520,00
481	Eclairage Electrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.....	41.692,91 2/3	500.315,00
482	Eclairage Electrique des Gonaïves.....	11.400,00	136.800,00
483	Division Hydrographique et Contrôle des Rivières	950,00	11.400,00
484	Construction Routes Internationales....		16.000,00
	Total .....Gdes		3.295.076,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE SEIZE GOURDES (G. 3.295.076,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes :	18.772,50	303.480,00
Art.		
504 *Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix et Saint-Marc*		
5 Doyens à G. 600,00	3.000,00	
5 Juges d'Instruction à G. 550,00	2.750,00	
10 Juges à G. 500,00	5.000,00	
5 Greffiers à G. 150,00	750,00	
11 Commis-greffiers à G. 125,00	1.375,00	
5 Huissiers-audienciers à G. 75,00	375,00	
5 Hoquetons à G. 25,00	125,00	
5 Commissaires du Gouvernement près Tribunaux Civils à G. 600,00	3.000,00	
5 Substituts à G. 500,00	2.500,00	
10 Commis du Parquet à G. 125,00	1.250,00	
5 Hoquetons à G. 25,00	125,00	
Jérémie et Petit-Goâve		
2 Doyens à G. 550,00	1.100,00	
2 Juges d'Instruction à G. 500,00	1.000,00	
3 Juges à G. 450,00	1.350,00	
2 Greffiers à G. 125,00	250,00	
4 Commis-greffiers à G. 100,00	400,00	
2 Huissiers à G. 60,00	120,00	
2 Hoquetons à G. 20,00	40,00	
2 Commissaires du Gouvernement à G. 550,00	1:100,00	
2 Substituts à G. 450,00	900,00	
2 Commis du Parquet à G. 100,00	200,00	
2 Hoquetons à G. 20,00	40,00	
Anse-à-Veau, Aquin, Fort-Liberté		
3 Doyens à G. 500,00	1.500,00	
3 Juges d'Instruction à G. 475,00	1.425,00	
3 Juges à G. 400,00	1.200,00	
3 Greffiers à G. 120,00	360,00	
4 Commis-greffiers à G. 90,00	360,00	
3 Huissiers-audienciers à G. 60,00	180,00	
3 Hoquetons à G. 20,00	60,00	
A reporter .....Gdes:	50.607,50	303.480,00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes:		303.480,00
Art.		
504 *Tribunaux Civils*		
Port-au-Prince		
1 Doyen	1.000,00	
3 Juges d'Instruction à G. 850,00	2.550,00	
Frais d'Instruction pour 3 Juges d'Instruction à G. 112.50	337,50	
6 Juges à G. 650,00	3.900,00	
1 Greffier	225,00	
7 Commis-greffiers à G. 175,00	1.225,00	
3 Huissiers-audienciers à G. 100,00	300,00	
1 Hoqueton	30,00	
1 Commissaire du Gouvernement près Tribunal Civil	900,00	
3 Substituts à G. 650,00	1.950,00	
1 Commis en Chef du Parquet	300,00	
2 Commis du Parquet à G. 175,00	350,00	
1 Hoqueton	30,00	
Cap-Haïtien		
1 Doyen	600,00	
1 Juge d'Instruction	550,00	
3 Juges à G. 500,00	1.500,00	
1 Greffier	175,00	
5 Commis-greffiers à G. 150,00	750,00	
2 Huissiers-audienciers à G. 75,00	150,00	
1 Hoqueton	25,00	
1 Commissaire du Gouvernement près Tribunal Civil	600,00	
2 Substituts à G. 500,00	1.000,00	
2 Commis du Parquet à G. 150,00	300,00	
1 Hoqueton	25,00	
A reporter ..... Gdes:	18.772,50	303.480,00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
CHAPITRE VIII		
Art. 536 PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
Direction Générale		
1 Chef de Division	700,00	
Service de la Correspondance		
1 Chef de Bureau	500,00	
1 Interprète-traducteur	400,00	
1 Employé Rédacteur	168,00	
1 Archiviste	150,00	
2 Sténos-Dactylos à G. 150,00	300,00	
1 Garçon	50,00	
Service de la Comptabilité		
1 Comptable en Chef	500,00	
1 Comptable-adjoint	240,00	
1 Sténo-Dactylo	150,00	
Service de Statistique		
1 Chef de Service	500,00	
1 Sous-chef de Service	400,00	
1 Archiviste	200,00	
1 Employé	200,00	
1 Employé Dactylo	150,00	
1 Garçon	30,00	
	4.638,00	55.656,00
541 *Frais Divers*		
Fournitures de Bureau	111,66 2/3	1.340,00
542 *Dépenses Diverses*		
Dépenses diverses, mobilier, matériel, réparation	71,25	855,00
548 *Subventions*		
Station météorologique St-Louis de Gonzague	80,00	
Observatoire Collège Saint-Martial	250,00	
	330,00	3.960,00
A reporter ..... Gdes.		61.811,00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report ..... Gdes:	50.607,50	303.480,00
Art. 504			
	3 Commissaires du Gouvernement près Tribunaux Civils à G. 500,00	1.500,00	
	3 Substituts à G. 400,00	1.200,00	
	3 Commis du Parquet à G. 90,00	270,00	
	3 Hoquetons à G. 20,00	60,00	
		53.637,50	643.650,00
505	Personnel Tribunaux de Paix	27.056,25	324.675,00
506	Location des Tribunaux et Parquets ..	2.972,63 1/3	35.671,60
511	Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement et frais d'inspection du Service de contrôle des Tribunaux et Parquets	400,00	4.800,00
512	Frais de Justice et d'informations judiciaires	150,00	1.800,00
513	Matériel de bureau et Trib.	510,00	6.120,00
514	Fournitures de Bureau et Dépenses imprévues, transport et frais d'impression	800,00	9.600,00
515	Impression du Bulletin des Lois et Actes et du Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation.		7.000,00
	Total .....Gdes		1.336.796,60

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE GOURDES SOIXANTE CENTIMES (Gdes: 1.336.796,60).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940 An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes:		1.796.064,11 2/3
Art.		
574 Construction de maisons d'écoles....		10.000,00
Total ..... Gdes:		1.806.064,11 2/3

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de UN MILLION HUIT CENT SIX MILLE SOIXANTE QUATRE GOURDES ONZE CENTIMES 2/3 (G. 1.806.064,11 2/3).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes:		61.811,00
Art.		
551 *Service Nal. de la production agricole*		
A. Personnel Administratif	8.175,00	98.100,00
B. Appointements Personnel Technique	24.630,00	295.560,00
C. Frais de fonctionnement, matériel et main d'œuvre, fournitures, frais de voyage et de transport du personnel, entretien des fermes et pépinières, sélection, expériences coton annuel, projets divers	25.175,01	302.100,12
583 *Enseignement Rural*		
Section Exécutive		
Appointements	1.720,50	20.646,00
Section des Recherches et Statistiques	718,16 2/3	8.618,00
Section de Supervision et d'Inspection Appointements	5.955,83	71.470,00
Ecole Pratique d'Agriculture		
Appointements du personnel, boursiers, fournitures, matériel, entretien, transport	6.569,00	78.828,00
Ecole de Chatard		
Appointements du personnel et boursiers	1.973,33 1/3	23.680,00
Appointements des Instituteurs des fermes-écoles, des écoles rurales et des écoles de bourgs	52.452,50	629.430,00
Salaire des gérants des fermes-écoles ..	2.100,00	25.200,00
Loyers des fermes-écoles	100,83 1/3	1.210,00
573 Loyers des Ecoles Rurales et des Ecoles de bourgs	4.631,66 2/3	55.580,00
Subventions aux écoles presbytérales ..	4.676,66 2/3	56.120,00
Fournitures classiques et de travaux manuels et agricoles, matériel pour les écoles, frais de transport et de supervision, fournitures de bureau, de comptabilité et de statistiques, d'examens, transport des employés et élèves de Chatard, déplacement des instituteurs, frais d'éclairage, entretien et réparation des clôtures, amélioration des plantations, jardins des écoles rurales, cours d'été, etc.	5.642,58 1/2	67.711,07
A reporter ..... Gdes:		1.796.064,11 2/3

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes:		101.100,00
Art. 601 **Frais Divers**		
Frais de transport et voyage du Directeur-Gén. et des Assistants, frais d'inspection, voyages d'études, visites des Ecoles, Fournitures de Bur., mobilier, matériel éclairage.....	824,371/3	
Frais pour exposition de travaux manuels scolaires	175,00	
	999,371/3	11.992,48
601 **Bureau de l'Education Physique**		
1 Commissaire aux Sports.....	700,00	
2 Moniteurs à G. 400,00.....	800,00	
1 Médecin	500,00	
1 Employé Dactylographe	150,00	
1 Moniteur	200,00	
	2.350,00	28.200,00
602 **Inspection Générale de l'Enseignement**		
2 Inspecteurs-Généraux à G. 900,00.....	1.800,00	
1 Dactylographe	125,00	
1 Chauffeur-Mécanicien	175,00	
Frais de voyage des Inspecteurs-Généraux, Nourriture et autres.....	250,00	
	2.350,00	28.200,00
603 **Maison de Rééducation**		
Entretien de 20 internes.....	.....	5.000,00
1 Surveillant Général	250,00	
Frais de contrôle du Directeur Général de la Maison de Rééducation et Dépenses diverses	275,00	
	525,00	6.300,00
621 **Maison Centrale des Arts et Métiers**		
1 Directeur	540,00	
1 Assistant-Directeur	250,00	
6 Professeurs Contre-Maîtres à G. 150	900,00	
3 Professeurs Contre-Maîtres à G. 100	300,00	
A reporter		

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art. 600 PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
1 Chef de Division	750,00	
1 Chef de Bureau	500,00	
1 Employé Rédacteur	160,00	
1 Employé Rédacteur	160,00	
1 Comptable	400,00	
1 Dactylographe	150,00	
1 Dactylographe	120,00	
1 Archiviste	120,00	
1 Archiviste-Adjoint	100,00	
2 Employés dactylographes à G. 100	200,00	
1 Employé	75,00	
2 Garçons à G. 30	60,00	
1 Huissier	65,00	
1 Ménagère	75,00	
	2.935,00	35.220,00
Frais Divers		
Fournitures de Bureau, Mobilier, Matériaux et frais d'impression	250,00	
Dépenses Imprévues	245,00	
	495,00	5.940,00
601 DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT URBAIN		
1 Directeur-Général	1.000,00	
2 Assistants-Directeurs et 1 Assistante-Directrice à G. 625,00	1.875,00	
1 Comptable	400,00	
1 Chef de Service de la Correspondance	400,00	
1 Archiviste	240,00	
1 Secrétaire	240,00	
1 Dactylographe	150,00	
2 Dactylographes à G. 125	250,00	
1 Employé	150,00	
1 Chauffeur	150,00	
1 Messager	50,00	
1 Garçon	50,00	
1 Ménagère	40,00	
	4.995,00	59.940,00
A reporter..... Gdes:		101.100,00

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes:	3.625,00	345.539,48
Art.		
631 1 Professeur	350,00	
1 Professeur	300,00	
1 Sténo-Dactylo	150,00	
2 Garçons à G. 40.....	80,00	
Fournitures Class., matériaux, outillages	400,00	
	4.905,00	58.860,00
631-B **Ec. Prévoc. T. Guilbaud (Pt-au-Prince)**		
1 Directeur	325,00	
4 Professeurs à G. 175,00.....	700,00	
1 Professeur	250,00	
1 Professeur	225,00	
1 Professeur	200,00	
2 Professeurs à G. 100,00.....	200,00	
1 Professeur	180,00	
1 Professeur	150,00	
1 Professeur	125,00	
1 Garçon	40,00	
1 Garçon	30,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillages	80,081/3	
	2.505,081/3	30.061,00
631-C **Ecole Professionnelle des Gonaïves**		
1 Directeur	425,00	
3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00	
2 Professeurs à G. 200,00.....	400,00	
2 Professeurs à G. 100,00.....	200,00	
1 Professeur	125,00	
2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
	1.830,00	21.960,00
631-D **Ecole Professionnelle de Jacmel**		
1 Directeur	425,00	
4 Professeurs à G. 150,00.....	600,00	
2 Professeurs à G. 200,00.....	400,00	
1 Professeur	100,00	
2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes:	1.990,00	180.792,48
Art.		
621		
3 Professeurs Contre-Maîtres à G. 70	210,00	
1 Surveillant Général	200,00	
2 Aides-Surveillants à G. 75.....	150,00	
1 Surveillant	120,00	
1 Aumônier	80,00	
1 Infirmière-Pharmacienne	75,00	
1 Coiffeur	75,00	
1 Cuisinier	60,00	
1 Aide-Infirmière	45,00	
1 Gardien-portier	75,00	
1 Aide-portier	50,00	
	3.230,00	38.760,00
Alimentation, fournitures, matériel comprenant l'alimentation de 250 internes, bois de chauffage, fournit. de bureau du Directeur, fournitures classiques de bureau, mobilier, entretien et réparation des locaux, éclairage et force motrice, sport et musique. Frais divers et imprévus	5.500,00	66.000,00
626 **Ecole Professionnelle Elie Dubois**		
1 Directrice Principale	500,00	
1 Directrice	300,00	
8 Professeurs à G. 250.....	2.000,00	
2 Professeurs à G. 150.....	300,00	
2 Concierges à G. 125.....	250,00	
1 Concierge	45,00	
Main d'œuvre (domesticité).....	95,00	
Fournitures, Matériel et appareil.....	321,41 2/3	
	3.811,41 2/3	45.737,00
627 **Boursiers Elie Dubois**		
Entretien de 30 boursiers à G. 47, 50 par mois pendant 10 mois.....	1.425,00	14.250,00
631-A **Ecole J. B. Damier à Port-au-Prince**		
1 Directeur	525,00	
1 Assistant-Directeur et Prof. de dessin	300,00	
4 Professeurs à G. 200.....	800,00	
3 Professeurs à G. 250.....	750,00	
2 Professeurs à G. 325.....	650,00	
2 Professeurs à G. 300.....	600,00	
	3.625,00	345.539,48

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes		558.060,48
Art.		
631-I **Ecole Professionnelle des Cayes**		
1 Directeur	450,00	
3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00	
3 Professeurs à G. 125,00.....	375,00	
1 Professeur	275,00	
2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
Location	100,00	
	1.880,00	22.560,00
631-J **Ecole Prévocationnelle Fabre Geffrard**		
1 Directeur	300,00	
2 Professeurs à G. 175,00.....	350,00	
1 Professeur	200,00	
1 Professeur	150,00	
2 Professeurs à G. 125,00.....	250,00	
2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
Fournit. classiques, Matér. et outillage	100,00	
	1.430,00	17.160,00
631-K		
Entretien de boursiers à l'Etranger.....	.....	25.200,00
662 **Ecole Nationale des Arts et Métiers**		
(Professionnelle) des Pères Salésiens		
1 Directeur	300,00	
4 Professeurs à G. 250,00.....	1.000,00	
4 Chefs d'Atelier à G. 250.00.....	1.000,00	
1 Econome	250,00	
Entretien de 50 internes à G. 25,00.....	1.250,00	
Salaire du Personnel de Service et de Campagne comprenant 2 ménagères, 1 cuisinière, 1 portier-commissionnaire, 1 Gérant, 4 Aides.....	360,00	
	4.160,00	
Electricité et force motrice, fournitures class. et d'atelier, Matériel et Appareil	840,00	

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes:		477.480,48
Art.		
631-E **Ecole Professionn. du Cap-Haïtien**		
1 Directeur	450,00	
4 Professeurs à G. 150,00.....	600,00	
1 Professeur	200,00	
2 Professeurs à G. 120,00.....	240,00	
1 Professeur	175,00	
2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
	1.895,00	22.740,00
631-F **Ecole Professionnelle de Jérémie**		
1 Directeur	400,00	
1 Sous-Directeur	350,00	
2 Professeurs à G. 150,00.....	300,00	
1 Professeur	250,00	
2 Professeurs à G. 100,00.....	200,00	
2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
	1.730,00	20.760,00
631-G **Ecole Professionnelle de Filles de Saint-Marc**		
1 Directrice	300,00	
4 Professeurs à G. 175,00.....	700,00	
2 Professeurs à G. 200,00.....	400,00	
1 Garçon	40,00	
1 Ménagère	30,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
	1.620,00	19.440,00
631-H **Ecole Volmar Laporte (Filles de Port-au-Prince)**		
1 Directrice	300,00	
4 Professeurs à G. 125,00.....	500,00	
3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00	
1 Garçon	40,00	
1 Ménagère	30,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
	1.470,00	17.640,00
		558.060,48

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes:		1.897.044,48
Art.		
671 **Enseignement Secondaire**		
Lycées de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie, Port-de-Paix, Saint-Marc, Gonaïves et Cayes:		
1 Directeur	325,00	
7 Directeurs à G. 250,00.....	1.750,00	
8 Professeurs à G. 300,00.....	2.400,00	
33 Professeurs à G. 250,00.....	8.250,00	
46 Professeurs à G. 200,00.....	9.200,00	
54 Professeurs à G. 150,00.....	8.100,00	
4 Maîtres d'Etudes à G. 100,00.....	400,00	
12 Maîtres d'Etudes à G. 70,00.....	840,00	
4 Répétiteurs à G. 100,00.....	400,00	
13 Répétiteurs à G. 70,00.....	910,00	
1 Censeur (Port-au-Prince)	200,00	
1 Surveillant Général (Port-au-Prince)	125,00	
1 Infirmière	50,00	
1 Garçon	20,00	
8 Garçons à G. 10,00.....	80,00	
3 Garçons à G. 25,00.....	75,00	
2 Garçons à G. 15,00.....	30,00	
1 Jardinier	15,00	
1 Censeur pour Cap-Haïtien.....	150,00	
1 Surveillant Général pour Cap-Haïtien	100,00	
1 Surveillant Général pour Jérémie....	100,00	
	33.520,00	402.240,00
Frais de fonctionnement d'une cantine scolaire au Lycée Pétion (pr. 10 mois)	300,00	3.000,00
676 **Ecole Normale d'Institutrices**		
1 Directrice	500,00	
1 Censeur chargé de la Dir. de l'Annexe	350,00	
1 Professeur	375,00	
1 Professeur	250,00	
3 Professeurs à G. 175,00.....	525,00	
2 Professeurs à G. 200.....	400,00	
1 Professeur de Chant.....	250,00	
1 Professeur de Dessin.....	150,00	
1 Professeur d'Economie Domestique..	150,00	
2 Maîtresses d'Internat à G. 150,00....	300,00	

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report ..... Gdes		682.980,48
Art.		
641 Amélioration des Ecoles Professionnelles et Prévocationnelles	.....	1.500,00
661 Personnel des Inspections Scolaires.....	7.092,00	85.104,00
662 Enseignement Primaire Urbain Laïque....	37.585,00	451.020,00
665 **Ecoles Congréganistes (Filles)**		
2 Supérieures à G. 150,00.....	300,00	
34 Directrices à G. 100,00.....	3.400,00	
97 Institutrices à G. 85,00.....	8.245,00	
16 Institutrices laïques à G. 75,00.....	1.200,00	
12 Institutrices laïques à G. 40,00.....	480,00	
5 Institutrices laïques à G. 50,00.....	250,00	
4 Institutrices laïques à G. 45,00.....	180,00	
2 Institutrices laïques à G. 60,00.....	120,00	
1 Institutrice laïque	85,00	
1 Institutrice laïque	35,00	
	14.295,00	171.540,00
666 Ecoles Notre-Dame du Perpétuel Secours du Bel-Air (Port-au-Prince), de la Fossette (Cap-Haïtien), de la Vallée (Jacmel), de Pilate et des Verrettes,		
5 Directrices Religieuses à G. 300,00	1.500,00	
18 Institutrices Religieuses à G. 250,00	4.500,00	
8 Institutrices laïques à G. 125,00....	1.000,00	
7 Institutrices laïques à G. 100,00.....	700,00	
Fournitures et Matières Premières, pour 5 Ecoles à G. 125,00.....	625,00	
Domesticité et Jardinage.....	100,00	
	8.825,00	105.900,00
667 **Ecoles Congréganistes de Garçons**		
1 Directeur Principal	500,00	
21 Directeurs à G. 300,00.....	6.300,00	
67 Instituteurs religieux à G. 250,00....	16.750,00	
Instituteurs laïques	8.750,00	
Frais de domestic. pour 20 écoles à G. 40	800,00	
Atelier scolaire de La Vallée.....	150,00	
	33.250,00	399.000,00
		1.897.044,48
A reporter..... Gdes:		

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes:	600,00	2.464.742,88
Art.		
682 Ecole Sainte-Thérèse de l'Enf.-Jésus (Cap-Haïtien)	100,00	
Ecole Wesleyenne	135,00	
Ecole du Culte Baptiste.....	71,25	
Ecole du Culte Méthodiste.....	71,25	
Ecole de l'Immaculée Conception dirigée par Melle Eugénie Pierre.....	47,50	
Ecole de Mme. Vve. Fernand Porsenna	47,50	
	1.072,50	12.870,00
683 Locations	11.216,00	134.592,00
684 Frais de tournée des Inspecteurs.....	181,66 2/3	2.180,00
686 Mobilier classique, Matériel, Transport, Répar. du mobilier et du matér. général	1.816,24 1/3	21.794,92
689 Fournit. classiques, Matières premières, Fournitures de Bureau des Inspections	1.010,00	12.120,00
690 Eclairage Electrique	200,00	2.400,00
693 Frais de publication du Bulletin Officiel du Départ. de l'Instruction Publique....	105,00	1.260,00
694 A.-Réparation, entretien et aménagement des Maisons d'Ec. appartenant à l'Etat	3.123,33 1/3	37.480,00
Total .....Gdes		2.689.439,80

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE, QUATRE CENT TRENTE-NEUF GOURDES, QUATRE-VINGT CENTIMES (G. 2.689.439,80).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes:	3.250,00	2.302.284,48
Art.		
676 1 Infirmière	125,00	
1 Intendante	50,00	
1 Cuisinière	50,00	
1 Femme de service.....	40,00	
Service intendance et frais généraux....	91,66 2/3	
	3.606,66 2/3	43.280,00
676 **Ecole Normale Primaire d'Instituteurs**		
1 Directeur	700,00	
1 Professeur	250,00	
2 Professeurs à G. 200.....	400,00	
1 Censeur surveillant général.....	500,00	
1 Professeur	400,00	
1 Professeur	325,00	
1 Professeur	175,00	
1 Garçon	40,00	
	2.790,00	33.480,00
677 **Ecole Nationale de Droit**		
1 Directeur	500,00	
12 Professeurs à G. 250.....	3.000,00	
1 Secrétaire	100,00	
1 Garçon	40,00	
	3.640,00	43.680,00
681 **Bourses**		
a) 26 boursières internes à l'Ecole Normale d'Institutrices à G. 70 pr. 10 mois	1.820,00	18.200,00
b) 32 boursières à l'Institution Vve Aug. Paret à 7,60 pour 12 mois.....	243,20	2.918,40
c) 20 boursiers au Lycée National de Pt-au-Prince à G. 47,50 pour 10 mois	950,00	9.500,00
d) 24 boursiers à l'Ecole Normale d'Instituteurs à 47,50 pour 10 mois.....	1.140,00	11.400,00
682 **Subventions**		
Orphelinat de la Madeleine.....	200,00	
Ecole Normale Presbyt. de l'Archevêché	250,00	
Ecole Notre-Dame du Cap-Haïtien.....	150,00	
	600,00	2.464.742,88
.....Gdes:		

DEPARTEMENT DES CULTES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report ..... Gdes:	8.225,00	16.419,00
Art. 731	*Diocèse de Port-de-Paix*		
	Traitement de l'Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire Général.....	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général.....	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général.....	40,00	
	Frais de logement de l'Evêque.....	150,00	
		11.095,75	116.730,00
	Traitements, Recrutements et Frais de Clergé		
734	Traitement de 180 prêtres à G. 93,75..	16.875,00	202.500,00
735	Supp. Traitement 53 prêtres à G. 30,00	1.590,00	19.080,00
736	Traitement du Personnel du Petit Séminaire	2.109,37 1/2	25.312,50
737	Entretien de 20 boursiers au Grand Séminaire de St Jacques (France)....	1.500,00	18.000,00
738	Entretien de 36 boursiers à l'Ecole Apostolique Notre Dame.....	1.728,00	20.736,00
739	Trousseaux, passages et congés des Ecclésiastiques		20.312,50
	Total .....Gdes		439.090,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX GOURDES (Gourdes 439.090,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: C. POLYNICE, TH. J. B. RICHARD

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1940, An 137ème. de l'Indépendance et VIIème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Dr. H. LANOUE, C. DESSOURCES

Art.	DEPARTEMENT DES CULTES	Monnaie Nationale Par Mois	Par An
	CHAPITRE XI		
701	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
	1 Chef de service	375,00	
	1 Comptable	220,00	
	1 Comptable-adjoint	150,00	
	1 Archiviste	140,00	
	1 Employé	140,00	
	1 Employé	100,00	
	1 Employé	85,00	
	1 Garçon de bureau	30,00	
		1.240,00	14.880,00
	Frais Divers		
711	Dépenses diverses	23,75	285,00
712	Matériel et Fournitures de bureau	71,25	855,00
	Allocation Spéciale		
722	Allocation pour la Chapelle de la Prison	33,25	399,00
	SERVICE DU CONCORDAT		
731	*Archidiocèse de Port-au-Prince*		
	Traitement de l'Archevêché	1.562,50	
	Traitement du Vicaire général	312,50	
	Traitement du Secrétaire général	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général	80,00	
	Allocation pour frais de tournée pastorale (Archevêque et 4 Evêques)	1.562,50	
	Diocèse du Cap-Haïtien		
	Traitement de l'Evêque	937,50	
	Traitement du Vicaire général	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire général	40,00	
	Diocèse des Cayes		
	Traitement l'Archevêque-Evêque	937,50	
	Traitement de l'Evêque-Coadjuteur	500,00	
	Traitement du Vicaire général	234,37 1/2	
	Frais alloués au Vicaire général	40,00	
731	*Diocèse des Gonaïves*		
	Traitement de l'Evêque	937,50	
	Traitement du Vicaire Général	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général	40,00	
	Frais de logement de l'Evêque	150,00	
	Gdes:	8.225,00	16.419,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	18.204,91
J. B. Laurent	100,00
C. Maignan	100,00
J. J. P. Savain	100,00
Henriette Biamby	100,00
Omer Cavé	90,00
Benoit Heureaux	90,00
Marianne Célestin	90,00
Borgela Adam	85,00
Edmond Dessources	85,00
A. Samson	80,00
Charles Riché	80,00
L. Duroseau	80,00
Paul-Emile Leroy	75,00
Albert Neff	75,00
Lélia Cap	75,00
Vve. A. Rameau	73,33
Anténor Joseph	67,50
Vve. Emm. Désir	62,50
Vve. Dumarsais Pierre Anselme	62,50
Jh. Dérose	62,50
Regina Laffiteau	60,00
Boily Mirambeau	60,00
Claire Séjourné	60,00
Vve P. St.-Arromand	60,00
Vve. Surin Eveillard	50,00
Vve. C. Alcindor	50,00
Vve. S. Bien-Aimé	50,00
Vve. L. Jh. Foucault	50,00
Archibald Voltaire	50,00
Augustin Cadet	50,00
Vve. Alcius Alfred	50,00
Vve. F. Appolon	50,00
Vve. David Guillot	50,00
Vve. Béliot Dufanal	50,00
Dussiau Saint-Albin.	50,00
P. Arnaud	50,00
Emmanuel Blain	50,00
Joseph Leblanc	50,00
Vve. Rither Domond	50,00
Josaphat Joseph	50,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	39.598,15
Vve. F. Baron	50,00
Vve. L. Cauvin	50,00
Vve. Georges Pierre-Louis	50,00
Vve. Arnil St.-Rome	50,00
Vve. Jh. Dessources.	50,00
D. Félix	50,00
A. A. Héraux	50,00
Vve. S. Lafontant	50,00
Vve. O. Ménos	50,00
Vve. C. Molière	50,00
Vve. P. Pinède	50,00
Mme Vve H. Mondestin	50,00
Vve. Stephen Archer	50,00
Vve. Stephen Benoit	50,00
Vve. Thermida Hyacinthe	50,00
Vve. Jh. Chancy	50,00
Vve. Edgard Chenet	50,00
Vve. V. Gonel	50,00
Vve. Boisrond Canal Jeune	50,00
Vve. Thomas Price	50,00
Antoine Séraphin	50,00
Vve. Gédéus Gédéon	50,00
Vve. T. Nicolas	50,00
Vve. D. Théodore	50,00
Vve. J. B. Beauvais Staco	50,00
Louise Valin	50,00
Xavier Mondésir	45,00
Vve. F. Bistoury	43,75
Vve. L. Cadet	43,75
Dantès Nau	43,75
Vve. D. Pinchinat	40,00
Mme. Thomas A. Casséus	40,00
Vve. Dauphin Volcy	37,50
Vve. T. Sylvain	37,50
Duverna Jean	37,50
Vve. Jh. St.-Rome	34,37

ETATS DES PENSIONS ET DES RENTES VIAGERES

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	1.883,74
Vve. D. Nicoleau ...	25,00
Vve. P. B. Guillaume	25,00
Vve. Anatole Julien .	25,00
Vve. Pétion Ménard	50,00
Cécilien Hyppolite ...	50,00
Vve. Cotin Jeune ...	30,00
Bertrand J. Casimir.	125,00
Vve. Oscar Raphaël..	12,50
Vve. Ulysse Jacques Simon	25,00
Vve. P. Louis Valcoure Théodore ...	15,00
Vve. Henri Jeanniton	6,00
Bonne André	30,00
Xavier Gilles	80,00
N. C. Laguerre	100,00
Vve. Honoré Dite Grandisson Moïse.	50,00
Mme. E. Martial ...	50,00
Norélus Nord Isaac..	30,00
Vve. Océan Jadotte.	50,00
Suffran Salvant	50,00
J. Davélus Bellerive..	50,00
Vve. Hyppolite Monpoint	50,00
Vve. V. Pierre-Paul..	6,00
Vve. Héliodore Dorcinvil	25,00
Vve. Auguste Emm. Zéphirin	50,00
Vve. Jn-Mary Rouchon	3,00
Dumay Pierre	35,00
Jean Pierre Augustin Michel	50,00
	2.981,24
Cayes	
Célicourt Léon	500,00
Vve. Antoine Simon	375,00
A reporter	875,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Report.	875,00
Georges Léon.....	250,00
Vve. Duvivier Hall...	200,00
Julien Benoit.....	183,33
Vve. Raynal Chalviré	125,00
Ludovic Léon	100,00
Marie Condé	100,00
Périclès Gilles.....	100,00
Vve. D. Barrateau ...	100,00
D. Lhérisson	100,00
Néoptolème Neptune.	83,33
Vve. Cérignaud Jean-Baptiste	28,13
Gutzman Moïse.....	70,00
Agnès Malebranche...	50,00
Vve Murat Claude...	50,00
Vve. C. Douyon.....	50,00
Vve. Aug. Douyon...	40,00
Vve. P. Bienvenu ...	30,00
Pélissier Martin	30,00
Etienne Salomon ...	37,50
Vve. A. Augustin ...	50,00
Léopold Poidevin ...	30,00
Vve. Tercilien Zéphir	15,00
Vve. Dubreuil Aîné..	10,00
Vve. P. Théard.....	10,00
Vve. J. B. Victor...	10,00
Vve. P. Baena	4,00
Vve. Jules Chevalier	6,00
Vve. André Vallon..	16,66
Cornélia Lubin	50,00
Octavius Claude.....	12,00
Philoclès Cassion	43,75
Vve. Lysias Gaetan..	17,50
Israël Fleurantin	66,66
Anilus Clermont	125,00
Théard David	125,00
Siméon Petit	75,00
Pompilius Dubois ...	37,50
Vve. D. Pierre	6,00

I. PENSIONS CIVILES — Article 121

Port-au-Prince

NOMS	Par Mois Gourdes
Jules Lizaire	500,00
Justin Montas	500.00
Hannibal Price	500.00
Ernest Rigaud	500,00
F. Anselme	500,00
Auguste Magloire	500,00
Mgr. Julien Conan	500,00
Dupont Day	500,00
Luc Dominique	500,00
Alix Tiphaine	500,00
Henry Terlonge	458,33
Léon Nau	416,66
Michel Brédy	416,66
Caïus Lhérisson	375,00
Vve. Michel Oreste	375,00
Olès Léger	333,33
Alfred Thibault	333,33
Delatte Maignan	333,33
Barnave Dartiguenave	333,30
Dr. J. Dominique	300,00
Dr. V. Bouchereau	300,00
Vve. Solon Ménos	300.00
Louis Ethéart	250.00
Jn. Charles Pressoir	250,00
Georges Roumain	250,00
Charles Mathieu	250,00
Charles Bouchereau	250,00
Vve. Eugène Décatrel	250,00
Vve. Emm. Ethéart	250,00
Suirad Villard	250.00
Emm. James Thomas	250,00
Vve. Clod. Surin	250,00
Candelon Rigaud	250,00
Antoinette Légitime	250,00
Alexandre Moïse	250,00
Georges Soray	250,00
Vve. A. Bonamy	250,00
Elie Polynice	200,00
Vve A. Champagne	166,66
Duraciné Vaval	166,66
Fernand Paradis	166,66
A reporter	13,724.92

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	13.724,92
Edmond Pierre-Pierre	166,66
Vve. Occide Jeanty	166,66
J. J. Désir	166,66
Osmin Cham	166,66
Marc Abraham	150,00
Henri Bonhomme	146,66
Vve. Alfred Legendre	141,66
Vve. Edmond Héraux	125,00
A. Bouchereau	125,00
Vve. C. Latortue	125,00
Cambronne Lafond	125,00
Vve. Ed. Roumain	125,00
Vve. V. Jean-Louis	125,00
Vve. J. Julius Lemite dit Jules Bance	125,00
Rosita Jn.-Louis	100,00
Henriette Valin	100,00
T. Pierre-Pierre	100,00
Cyrus St-Surin Benjamin Noël	100,00
Vve. Damoclès Vieux	100,00
Mme. H. Augustin	100,00
Ecce Homo Alphonse	100,00
Joseph Doucet	100,00
Georges Pouilh	100,00
Joseph Xantus Elie	100,00
Thalès Duplessis	100,00
A. Martin Ancion	100,00
Arthur Archer	100,00
Dr. Charles Mathon	100,00
Alexandre Guéry	100,00
Annibal Bristol Brice	100,00
J. Eugène Jeanty	100,00
Justin Mitton	100,00
Benoit Casséus	100,00
J. F. Chrisostome dit J. Dambreville	100,00
Jérémie	100,00
R. Lafontant	100,00
Joseph Covil	100,00
Horatius Horace Gas	18.204,91
A reporter	

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	620,28
Lévy Champagne ...	25,00
Vve. S. C. Ligondé...	25,00
Mme Philippe Roche.	50,00
Lucas William	30,00
	750,28
St.-Marc	
Murat Dalencour ...	200,00
Vve. O. Paultre	50,00
Vve. Roger Lamothe	50,00
Vve. Alerte Danois..	25,00
	325,00
Mirebalais	
Mme. Vve. St.-Victor Dubuisson	60,00
Vve. M. Gaston.....	45,00
Vve. F. Charlot	40,00
Vve. Dubuisson Fils	40,00
	185,00
Lascahobas	
Vve. Denizard Jeune	25,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Pétion-Ville	
Laurent Pierre	30,00
Vve. Philoclès Pascal	40,00
Mme. Charles C. Augustin	100,00
	170,00
Ganthier	
Héliodore Métellus...	50,00
Croix-des-Bouquets	
Volny Louis	43,75
Vve. D. Bertrand ...	21,87
Vve. B. Bernadotte...	25,00
Vve. Calixte Avril Etienne	6,00
Vve. N. Cantave ...	6,00
	102,62
Jérémie	
Pascal Garoute	100,00
Numa Chassagne	100,00
Joseph Azor	100,00
Nerva Nicolas	100,00
Albert Hodelin	100,00
Duthel Beaubœuf ...	70,00
Vve. Eugène Roland	50,00
Vve. N. Cayemitte...	50,00
Vve. Dantès Levêque	40,00
Vve. D. St.-Louis...	25,00
	735,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	81.399,42
Vve. J. B. U. Errié...	34,35
Vve. A. St.-Aubin...	29,75
Jn-François Lorvanus Fanfan	30,00
Roline Basquiat	30,00
Vve. Paul Laraque...	30,00
Vve. Manassé St. Fort Colin	30,00
Vve. Albert Crepsac	25,00
Vve. Planès Edouard	25,00
Vve E. Lallemand...	25,00
Vve. Emm. Chancy..	25,00
Vve. Ed. Desroches...	25,00
Vve. C. Diambois...	25,00
Vve. Charles Elie....	25,00
Vve. J. T. Muzac...	25,00
Vve. C. Guibert.....	25,00
Vve. J. P. Chochotte Excellent	25,00
Vve. H. Lucas	25,00
Vve. N. Modé	25,00
Vve. Ch. César.....	25,00
Vve. M. Jean-Simon	25,00
Vve. Emile Williams	25,00
Vve. Jetis Ferdinand	25,00
Vve. Marius Nicolas	25,00
Vve. F. C. Belton...	25,00
Vve. César Ducasse..	20,00
P. Faure	20,00
Gustave Joseph	20,00
Vve. D. Pierre-Louis	20,00
Rosembert Barau ...	16,00
Vve. C. Nau	16,00
Vve. Emm. Cajuste Michel	15,00
Vve. G. Gay.....	12,50
Vve. F. Hippolyte...	12,50
Vve. J. Romain.....	10,00
Vve. L. Chavannes...	10,00
Vve. Valmé	10,00
Vve. Phocion Cuvilly	10,00
A reporter	82.235,52

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	82.235,52
Vve. Alcius Lubin ...	10,00
Vve. H. D. Armand	10,00
Vve. Milcent Joseph	6,00
Vve. V. André.....	6,00
Vve. D. Constant...	6,00
Vve. V. Brutus.....	5,00
Vve. C. Gaston.....	5,00
Vve. Alexandre Viala	3,00
Vve. S. Apollon.....	3,00
Vve. Lys Champagne	1,50
	82.291,02

Cap-Haïtien

Vve. V. Guillaume Sam	275,00
Mme. M. Péralte....	250,00
Montholon Boisson .	200,00
Vve. Charles Zamor	150,00
Vve. F. Etienne	125,00
Evariste Ducheine ...	125,00
Limprevil Memnon Ainé	100,00
Henriette Frangeul ...	75,00
Milfort Jean-François	70,00
Vve. Boyer Latortue	62,50
Vve. Monthezuma Mathieu	50,00
Vve. O. Vincent....	50,00
Marie Joseph Laurence Jean-Pierre .	50,00
Vve. M. Drouineaud	50,00
Vve. Fucien Denis...	50,00
Vve. Richard Daguindeau	40,00
Vve. L. François	50,00
Vve. Damisca Nelson	30,00
Vve. Duchatellier Baptiste	28,12
Vve. J. A. Morin ...	28,12
Vve. D. Ascencio ...	25,00
A reporter	1.883,74

NOMS	Par Mois Gourdes
Port-au-Prince	
Mlle. A. Bouchereau.	100,00
Vve. Ed. Boulogne...	100,00
Célie Lamour.....	100,00
Dr. Michaud	100,00
Vve. Aug. Paret	100,00
Emmanuel Bellande..	100,00
Clémentine Thomas..	100,00
Isnardin Vieux	100,00
Vve. A. Charlot ...	75,00
Tulie Guerrier	75,00
Vve. St. A. Pierre Jacques	70,00
Vve. A. Blain	70,00
Angèle Kernizan	66,66
Vve. P. Romain.....	66,66
Vve. Camille Castera	60,00
Vve. Edmond Daléus	60,00
Vve. S. Lamothe ...	60,00
Vve. Mayard	60,00
Vve. J. Courtois ...	60,00
Vve. P. Dasque	50,00
Vve. A. Henriquez...	50,00
Vve. J. J. D. Hippolite	50,00
Cécile Miot	50,00
Vve. Richard Azor...	50,00
Vve. Wesner Ménos.	50,00
Vve. Jh. Ducis Viard	50,00
Mme. Cicéron Jean-Jacques	45,00
Vve. J. Volpelière ...	40,00
A. Johnson	40,00
Célie Lilavois.....	40,00
A. Anasthase	35,00
Vertulie Décastro ...	35,00
Vve. Dumas Déjean.	35,00
Vve. F. T. Duplessis	35,00
Mme. P. E. François	35,00
Emilie Rigaud	35,00
J. S. Moïse	33,33
A reporter	2.281,65

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	2.281,65
Mme. C. Prophète ...	33,33
Vve. L. Hippolite....	33,33
Vve. Gélin Coiscou...	33,32
Isaure Dalencour	33,32
Manacile Fétière.....	33,32
Véronique Gromard..	33,32
C. Roc	30,00
Julie Lubin	30,00
Vve. Normil Blain...	27,50
Vve. J. Bertrand ...	25,00
Mme. Voltema Jean-Baptiste	25,00
Vve. Solon Millien...	25,00
Vve. J. P. Alexandre.	25,00
Octavie Sabourin ...	23,33
Vve. J. B. Alexandre	25,00
A. Denis	23,32
Catherine Denis	23,32
Vve. C. Dessources...	20,00
Vve. C. Maignan ...	15,00
Regina Valenbrun ...	10,00
M. Rose Ethel Cavé.	10,00
Victor Valenbrun ...	10,00
	2.829,06
Cap-Haïtien	
Vve. Dominique.....	75,00
R. Polony	50,00
Vve. Thalès Manigat	50,00
Mme. Th. Apollon..	30,00
Vve. Chs. Laurent ...	33,33
Mme. H. Mompoint.	50,00
Th. Simon Sam.....	25,00
Mme. Ch. Etage.....	15,00
	328,33
Cayes	
Vve. N. Jean-Jacques	70,00
Emm. Henriquez.....	90,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Gonaïves	
Report	3.312,36
Vve. Oreste Zamor...	375,00
Jh. W. Pierre	100,00
Vve. Jean-Baptiste Eugène Débrosse...	91,66
Massillon Alexis Bien-Aimé	90,00
Vve. J. B. F. Michel	58,33
Vve. Salomon Jean-Baptiste	50,00
Vve. Ernest Laporte	50,00
Vve. Limage Philippe	22,50
Vve. Alcima Alcide..	6,00
Vve. Milfort Guillaume André	3,00
Vve. A. Mayard.....	58,33
Edmond Chenet	100,00
Mlle M. Sajous	30,00
Vve. F. Marcelin ...	30,00
Mme. E. Lefèvre ...	50,00
	1.114,82
Jacmel	
Vve. A. Fournier ...	50,00
Vve. C. Thébaud ...	50,00
Vve. V. Michel	10,00
Vve. A. Charmant...	25,00
Vve. N. Jolibois ...	25,00
	160,00
Fort-Liberté	
Vve. Davilmar Théodore	375,00
Darius Magloire	125,00
Vve. B. Manigat	50,00
Marie Joseph Dite N. Philogène	50,00
Dubois Jean-Baptiste	50,00
A reporter	650,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	650,00
Vve. J. B. Marcellus	25,00
L. Fils-Aimé	12,00
Vve. Phanord Alexis	25,00
	712,00
Petit-Goâve	
Justin P. M. Charlot	150,00
Hugo Allen	100,00
Vve. A. Siclait	91,66
Vve. Octave Tessier..	25,00
Emmanuel Anglade..	166,66
Emm. Boisaubin ...	100,00
Vve. Alexandre Malebranche	58,32
Cécile Maignan	30,00
Angèle Messac	30,00
Vve. Etienne Rinchère St-Ours	25,00
Vve. Breton fils.....	60,00
Vve. Degramont Jeune	45,00
Vve. Aurèle Ferrari..	31,25
J. B. Barthélemy ...	50,00
Phanie Maignan	30,00
	992,89
Port-de-Paix	
Thomas P. Philippe	266,66
Amélia Jn.-Baptiste..	100,00
Vve. Sully Thévenot	50,00
Fragélus Gélin	30,00
Vve. G. Bouché	45,00
Vve. Sidrac Lucas ...	35,00
Vve. C. Célestin ...	25,00
Vve. M. Louis	25,00
Vve. Robert Roche..	25,00
Vve. L. Noël Journé	3,00
Vve. D. François ...	15,62
	620,28
A reporter	

NOMS	Par Mois Gourdes
Port-au-Prince	
Vve. F. Manigat ...	150,00
Vve. D. Destouches..	80,00
Vve. C. Souvenir ...	60,00
Vve. C. Joseph	50,00
Vve. H. Piquant ...	60,00
Claire Lallemand ...	60,00
Vve. J. Carrié	80,00
Isabelle Béliotte	40,00
Vve. F. Salnave	50,00
Vve. Elie Lhérisson.	40,00
Vve. A. Casimir	40,00
Albert Rigaud	40,00
Vve. St.-Jean Aîné...	40,00
Vve. I. Bazanac	30,00
Mercilia Dupiton ...	30,00
Vve. J. Domingue ...	30,00
A reporter	880,00

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	880,00
Marie Fils-Aimé Edouard	25,00
Lucie Denizé	20,00
	925,00
Cap-Haïtien	
D. Prophète	40,00
Cayes	
Vve. Louis Auguste..	37,50
Vve. N. Numa	50,00
	87,50

NOMS	Par Mois Gourdes
Port-au-Prince	
Vve. J. Coicou	25,00
Célestin Jean	25,00
Joseph Jean-Pierre	12,30
Lebrun Georges	10,67
Plutarque Primé	7,03
Cétoute Jean-Joseph.	7,00
Vve. E. Chéry	6.66
Norvilus Tivo	5,00
Auréus Auguste	4,00
Petit Jeune Dorcé	4,00
Mulatte Fils	4,00
Pétion Laporte	4,00
P. Napoléon	4,00
Vve L. Bouchette	3,75
Vve. A. Covil	3,75
Vve. F. Verna	3,51
A reporter	129,67

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	129,67
Vve. Ch. Cameau	3,50
Vve. Héros Pierre	2,56
Vve. Louis Abd-El-Kader Ulysse	1,32
	137,05
Cap-Haïtien	
Mondestin Guerrier..	15,00
O. Mompremier	15,00
Chouchoute Dely	5,50
	35,50
Port-de-Paix	
D. Lysius	15,00
Vve. Jh. L. Faugue..	2,75
	17,75

NOMS	Par Mois Gourdes
Report	160,00
Mme. L. Gaetan.....	50,00
Vve. Lacroix Lubin	50,00
Vve. Emm. Pradier..	35,00
A. Nazon	60,00
Mme. Emm. Henriquez	50,00
Moléon Lubin	80,00
	485,00
Gonaïves	
Eléonore Geffrard ...	50,00
Edmond Préval	50,00
	100,00
Jacmel	
H. Labidou	100,00
Itié Pilié	100,00
Régina Modé	60,00
L. Lafontant	50,00
Vve. Jn-B. Gaetan dite J. Pierrette...	25,00
Haydée Heurtelou ...	33,33
	368,33
Fort-Liberté	
Vve. T. A. Forté...	16,66

NOMS	Par Mois Gourdes
Anse-à-Veau	
Vve. Furcy Simon ...	37,50
Vve. C. Anglade ...	37,00
	74,50
Miragoane	
Vve. M. Pierre-Louis	30,00
Port-de-Paix	
Vve. Th. Saindoux..	40,00
Prédélina Colas	20,00
Vve. A. M. Pétigny.	15,00
	75,00
Saint-Marc	
Elida Frédérique	50,00
Luc Aîné	50,00
Vve. P. St. Gaudens	15,00
	115,00
Jérémie	
Rose Cassamajor	55,00
Vve. Dumai Garoute	50,00
Mlle. Idalie Lestin...	33,33
Mlle E. Germain	33,33
Mme. Saint Juste ...	23,33
I. M. Aarons	50,00
Vve. Anselme Domingue	25,00
	269,99